



DÉFRICHAGE DE LA VÉGÉTATION EN BORDURE DU CHEMIN ET PRÈS DES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

VOS OBLIGATIONS JURIDIQUES



Situation

Les oiseaux migrateurs et leurs nids, leurs œufs ou leurs habitats peuvent être perturbés par les activités de défrichage de la végétation.

Le défrichage de la végétation réalisé au printemps et à l'été en bordure du chemin et dans une emprise, par exemple les lignes sur pylônes, peuvent avoir des effets néfastes sur les espèces d'oiseaux nicheurs protégées par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Ce que vous pouvez faire

Tout maître d'œuvre, consultant ou entrepreneur doit prendre des précautions afin de protéger les oiseaux migrateurs lors des activités de défrichage de la végétation.

Pour réduire le risque d'endommager ou de détruire les nids et les œufs des oiseaux migrateurs, il est recommandé aux entrepreneurs et aux travailleurs d'éviter de procéder à des activités potentiellement destructrices, comme le défrichage de la végétation, durant la saison de nidification. Les saisons de nidification varient selon les régions et les espèces. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec Environnement Canada ou consulter le www.ec.gc.ca/paom-itmb.

Et la Loi dans tout ça?

Les oiseaux migrateurs sont protégés par la législation fédérale.

Quiconque tue, chasse, capture, blesse, harcèle ou dérange un oiseau migrateur ou endommage, détruit, enlève ou dérange leurs nids ou leurs œufs sans permis commet un délit en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Les permis ne sont octroyés qu'aux fins suivantes : activités scientifiques (collecte scientifique ou éducative, sauvetage et réhabilitation), aviculture, taxidermie, dommage ou danger, sécurité aux aéroports, cueillette de duvet d'eider et chasse.



Amendes

Toute personne contrevenant à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* est passible :

- sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 1 000 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans, ou des deux;
- sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 300 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois, ou des deux.

POUR EN SAVOIR PLUS

www.ec.gc.ca/paom-itmb



Il se peut que vous ayez aussi des obligations en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (loi fédérale) concernant la protection des espèces en péril au Canada. Vous trouverez de l'information sur le registre public à : www.registrep.gc.ca.

D'autres lois provinciales, fédérales ou municipales peuvent aussi s'appliquer à la protection des espèces sauvages, notamment les oiseaux migrateurs. Il vous incombe de vous conformer à la législation pertinente.

N° de cat. : CW66-297/3-2011F-PDF
ISBN 978-1-100-98041-6

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au 613-996-6886, ou à : droidtauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Photos :

Ligne de transport d'électricité dans la Péninsule gaspésienne,
© Photos.com – 2011

Tourterelle triste, © Douglas Sweiger, EC

Gestion de la végétation en bordure de la route, © Mark McIntyre, EC

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le ministre de l'Environnement, 2011

Also available in English

Pour des renseignements supplémentaires :

Environnement Canada

Informathèque

10, rue Wellington, 23^e étage

Gatineau (Québec) K1A 0H3

Téléphone : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
ou 819-997-2800

Télécopieur : 819-994-1412

ATS : 819-994-0736

Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca